



Mission régionale d'autorité environnementale

De Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de PLUi
de la communauté de communes du Jovinien (89)**

n°BFC – 2019 – 2113

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La communauté de communes du Jovinien a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 30 septembre 2015 et a arrêté son projet le 11 mars 2019.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et des arrêtés interministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de commune du Jovinien le 19 avril 2019 pour avis de la MRAe sur son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 19 juillet 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 25 avril 2019.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 24 mai 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 16 juillet 2019, en présence des membres suivants : Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Bernard FRESLIER, Joël PRILLARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2. Présentation du territoire et du projet de PLUi

2.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes du Jovinien se situe dans le département de l'Yonne, entre les pôles urbains de Sens et d'Auxerre, à 1h30 de Paris par l'autoroute elle est desservie par deux gares à Joigny et Saint-Martin de Saulx. Elle compte actuellement 19 communes, avec une superficie de 35 036 hectares. La population intercommunale était de 21 639 habitants en 2016, dont près de la moitié à Joigny (données INSEE).

Illustration 1:



Communauté de communes du Jovinien. Source : <http://www.ccjovinien.fr/presentation>

Actuellement en termes de documents d'urbanisme, trois communes sont dotées d'un PLU (Bussy-en-Othe, Champlay et Joigny), une commune est dotée d'une Carte Communale (Chamvres) et sept communes disposent d'un Plan d'Occupation des Sols (Brion, Cézy, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Verlin, Villecien, Villevalmier). Les huit autres communes relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU) (Béon, Cudot, La Celle-Saint-Cyr, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Sépeaux-Saint-Romain, Saint Martin d'Ordon).

Le territoire de la communauté de communes du Jovinien s'articule autour de trois entités paysagères, présentées dans le dossier du PLUi :

- les plateaux de l'Ouest présentant une majorité de grandes cultures, ponctuées de zones boisées et de zones humides. Les communes de cette entité comportent un centre-bourg et de nombreux hameaux et écarts. Elles sont toutes identifiées comme des communes rurales ;
- la vallée de l'Yonne qui présente une alternance de grandes cultures et de prairies, des ripisylves et des vignobles sur les coteaux. Son relief plus ou moins accentué favorise les phénomènes de ruissellement. Les bourgs sont positionnés le long de l'Yonne avec une organisation spatiale majoritairement groupée souvent ponctuée d'espaces verts ou cultivés comme des vergers ;
- la forêt d'Othe présentant une prédominance de forêts et des grandes cultures au sud. L'implantation urbaine est majoritairement groupée dans les villages.

La richesse naturelle du Jovinien se traduit par la présence du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne », de 17 zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, de 3 ZNIEFF de type 2 et d'un espace naturel géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne (CENB).

Le territoire est traversé par deux axes de déplacement :

- au sud, l'A6, qui ne dessert le territoire qu'avec une sortie située sur la commune de Sépeaux-Saint-Romain ;
- au centre, la vallée de l'Yonne, qui regroupe des infrastructures de déplacements historiques, comme

l'ancienne route nationale 6, la voie de chemin de fer et l'Yonne elle-même, navigable jusqu'à Migennes.

2.2. Présentation du projet de PLUi

Le PLUi est un document d'urbanisme opérationnel qui permet la mise en œuvre d'un projet intercommunal dont les principales orientations sont inscrites dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Celui-ci est ensuite décliné dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans un règlement à la fois écrit et graphique.

Le PADD de la communauté de communes du Jovinien s'articule autour de 6 orientations :

Orientation 1 : maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire

Orientation 2 : activités économiques et emplois

Orientation 3 : habitat : adapter le parc de logements

Orientation 4 : placer la notion de proximité au cœur des stratégies de déplacements

Orientation 5 : organiser le développement résidentiel

Orientation 6 : définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie et offrir une qualité environnementale.

Le projet de PLUi s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- pôle urbain : Joigny
- pôle secondaire : Saint-Julien-du-Sault
- petits pôles de proximité : Cézy, Bussy-en-Othe et Champlay
- communes rurales.

Le projet de développement du PLUi se base sur un objectif de croissance démographique de 0,4 % par an, soit près de 1340 habitants supplémentaires d'ici 15 ans. Pour répondre à cet objectif d'accueil de nouveaux habitants, le besoin en logements est estimé à 764 logements, auxquels s'ajoutent 466 logements pour répondre au phénomène de desserrement des ménages. Au total, les besoins en logements du projet intercommunal sont estimés à 1 230 logements, avec la reprise de 301 logements vacants et la construction de 929 logements neufs consommant un espace estimé à 76,1ha, dont 55ha en extension de l'urbanisation et une vingtaine d'hectares par comblement de dents creuses.

Concernant le développement économique, le projet de PLUi prévoit un total de 32,9 hectares avec 21,9 hectares de zones à urbaniser à vocation d'activités économiques sur les communes de Joigny, Saint-Julien-du-Sault et Sépeaux-Saint-Romain, 5,5 hectares de zones à urbanisation à vocation d'équipements sur les communes de Saint-Julien-du-Sault, Champlay et La-Celle-Saint-Cyr auxquelles s'ajoute un potentiel constructible de 5,5 hectares au sein de zone urbaine à vocation économique, sur les communes de Saint-Julien-du-Sault, Bussy-en-Othe et Cézy.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant l'élaboration du PLUi du Jovinien sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation du patrimoine naturel et bâti, notamment les milieux naturels remarquables et la trame verte et bleue ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la prise en compte du changement climatique ;

4. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier de restitution de l'évaluation environnementale du PLUi du Jovinien pourrait gagner en lisibilité. En effet, le dossier comporte plusieurs incohérences, dans les chiffres présentés mais aussi entre l'état initial et la stratégie adoptée.

Par exemple, dans l'état initial, Cudot est classée comme une commune en difficulté d'attractivité² et dans la justification des choix du projet, il est indiqué que Cudot est une commune attractive³, justifiant une croissance plus élevée que la croissance moyenne ciblée pour le territoire.

Pour autre exemple, il est indiqué dans le diagnostic que l'« hypothèse la plus plausible à l'échelle des 19 communes du Jovinien serait le maintien à 2,2 du nombre de personnes par ménage »⁴ or dans la justification des choix du PLUi, l'intercommunalité émet l'hypothèse d'un desserrement de « 2,2 à 2,1 personnes par ménage d'ici 15 ans, conduisant à la nécessité de produire 466 logements »⁵.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation ne sont par ailleurs pas claires : il existe des incohérences, notamment dans le document « justification des choix » entre le tableau du potentiel d'urbanisation par communes [1] page 63 et le tableau estimatif de la consommation d'espaces pour le PLUi [2] page 86.

Par exemple, pour la commune de Joigny, la consommation d'espaces à vocation d'habitat est estimée à 10,7 hectares dans le tableau [2], ce qui correspond aux seules extensions (U et AU) dans le tableau [1], alors que celle de Saint-Julien-du-Sault est estimée à 7,9 hectares, ce qui correspond au total du tableau [1], dents creuses comprises.

Un autre exemple, dans les OAP décrites pour Joigny sont évoquées les zones 1AUP – zone économique et fluvial - et 1AUX – zone économique - de respectivement 10,5 et 6,6 hectares alors que la consommation d'espaces à vocation d'activités de Joigny est estimée à 10,5 hectares dans le tableau [2].

En complément des cartes de localisation du potentiel constructible dans le document « justification », qui pourrait par ailleurs gagner en lisibilité, **la MRAe recommande de décrire de manière très claire chaque zone ouverte à l'urbanisation, zones en extension et dents creuses, en précisant en particulier leur surface et leur zonage, et de corriger les documents afin d'apporter une cohérence interne au projet de PLUi.**

L'analyse des incidences est déclinée avec une entrée par communes et une entrée par thématique. Celle-ci se concentre très majoritairement sur les zones couvertes par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il est indispensable que l'analyse porte sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation. De plus, le rapport ne précise pas pour chaque zone les enjeux locaux et les incidences potentielles sur l'environnement et la santé. L'approche par commune et par thématique permet une approche synthétique des impacts mais ne permet pas d'appréhender précisément les enjeux présents. **La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences pour chacune des zones ouvertes à l'urbanisation afin de permettre d'argumenter les incidences potentielles ou non de chaque zone.**

Le territoire intercommunal est concerné par le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne ». Deux sites sont également présents à proximité : « Tourbière du Bois de la Biche », à environ 6,5 km au sud de Champlay et « Etang de Galetas », situé à environ 8,5 km au nord-ouest de Saint Martin d'Ordon. Une zone à urbaniser de 5,9 hectares sur la commune de Saint-Julien-du-Sault est localisée au sein d'une entité du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne ». L'évaluation des incidences produites n'est pas conclusive et ne démontre pas l'absence d'incidence d'un tel zonage sur ce secteur identifié comme un terrain de chasse favorable pour certaines espèces de chiroptères dans le document d'objectifs du site. Le rapport indique qu'« à ce stade du projet, l'absence d'inventaires sur l'ensemble de la zone concernée par le projet, ne permet pas de démontrer que la perte de surface boisée liée au projet d'urbanisation n'induit aucune atteinte à la fonctionnalité du site Natura 2000 » et que l'incidence potentielle de la zone sera « à étudier dans le cadre d'une évaluation approfondie, appuyée sur des inventaires complets du secteur ». **L'évaluation environnementale du PLUi est donc incomplète à ce jour, la MRAe recommande très fortement de mener l'étude approfondie dès l'élaboration du PLUi afin d'évaluer les impacts potentiels de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone et de mettre en œuvre une démarche d'évitement de la zone le cas échéant.**

2 Diagnostic de territoire -Etat initial de l'environnement p17

3 Justification des choix p13

4 Diagnostic de territoire -Etat initial de l'environnement p66

5 Justification des choix p27

5. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLUi

5.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La croissance projetée semble ambitieuse. En effet, le projet de PLUi s'appuie sur une croissance de 0,4 % par an alors que le territoire présente un taux d'évolution annuelle d'environ -0,5 % entre 2008 et 2015⁶. L'estimation des besoins en logements liés au phénomène de desserrement des ménages (cf. paragraphe précédent) induit un besoin en logements élevé entraînant une consommation d'espaces importante.

Le projet intercommunal fixe comme objectif une densité de 15 logements par hectare pour les pôles urbains et secondaires et une densité de 11 logements par hectares pour les 17 autres communes, tout potentiel confondu (en densification et en extension). La densité de logements des quinze dernières années était en moyenne de 7 logements par hectare sur le territoire.

Malgré des objectifs de densité plus élevés que les tendances passées, la consommation d'espaces pour l'habitat est estimée à 76,1 hectares (page 49 du document évaluation environnementale)⁷ en prenant en compte les phénomènes de rétention foncière, soit 5,07 hectares par an.

La consommation d'espaces pour les activités économiques et les équipements est estimée à 2,2 hectares par an (p86 du document « justification des choix »).

Au total, la consommation d'espaces naturels et agricoles du projet de PLUi serait donc de 7,27 hectares par an alors que la consommation des quinze dernières années s'élevait à 7,3 hectares par an habitant, activités et équipements confondus (p85 du document « justification des choix »).

Le projet de développement du territoire du Jovinien s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- le pôle urbain principal de Joigny ;
- le pôle secondaire de Saint-Julien-du-Sault ;
- les petits pôles de proximité : Champlay, Bussy-en-Othe et Césy.

D'après le tableau de distribution du nombre de logements par commune, leur nombre est plus important pour les deux pôles principaux avec 157 logements à Joigny et 95 logements à Saint-Julien-du-Sault, marquant un écart avec les autres communes. Cependant pour ce qui concerne Joigny, même, en intégrant sa contribution à la résorption de la vacance (152 logements remis sur le marché) la part de cette commune dans la production de logements reste faible au regard de sa population (26 % des logements à produire pour une population qui représente 44 % du total de la communauté de communes). Par ailleurs, le nombre de logements est très variable entre les petits pôles de proximité et les villages, certains villages prévoyant un plus grand nombre de logements que des pôles. Par exemple, le projet de PLUi prévoit 64 logements à La Celle-Saint-Cyr et 37 logements à Césy. **La MRAe recommande d'améliorer la cohérence entre l'armature projetée et le nombre de logements prévus par commune afin de véritablement tirer les bénéfices de l'armature urbaine.**

L'état initial concernant les activités économiques est trop imprécis pour permettre de démontrer la nécessité de consommer de nouvelles terres agricoles ou naturelles. Par exemple, l'énumération des zones d'activités actuelles ne comporte pas, ou partiellement, leur surface totale, leur surface encore disponible, leur capacité de densification, les bâtiments vacants ou encore les friches. La carte proposée est trop petite et trop imprécise pour être véritablement exploitable. D'autre part, les besoins aussi bien en termes d'activités économiques que d'équipements ne sont pas clairement exprimés et les surfaces nécessaires ne sont pas justifiées. **La MRAe recommande de compléter l'état initial afin de mieux justifier l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser vis-à-vis de l'état initial.**

5.2. Préservation du patrimoine naturel et bâti

La description de la trame verte et bleue du territoire de la communauté de communes du Jovinien se base sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne. L'état initial évoque des « corridors potentiels locaux » sans les localiser précisément. Cette description trop générale ne permet pas de définir la trame verte et bleue locale. Le SRCE est réalisé à une échelle de 1/100 000^e, il est indispensable de décliner ces trames à l'échelle intercommunale. **La MRAe recommande de définir la trame verte et bleue intercommunale en identifiant et en cartographiant les éléments constitutifs des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, à préserver et à restaurer ; cette carte devant intégrer à la**

⁶ Il faut toutefois noter que cette augmentation de 0,4 % est cohérente avec les augmentations connues entre 1980 et 2008 et que le territoire a été marqué en 2010 par le départ d'un employeur important et en 2010 par la disparition du 28ème groupe géographique de l'armée de l'air.

⁷ Des chiffres différents peuvent être déduits de la lecture des documents ; cf remarques du chapitre 4 sur les incohérences relevées dans le dossier.

fois les éléments locaux et régionaux. L'échelle de présentation des cartes devra permettre de vérifier la bonne cohérence entre les différents éléments identifiés et le projet de développement du territoire.

Une carte présente les zones humides du territoire. Il est indiqué qu'elle repose sur les données de la DREAL et sur des études complémentaires de terrain qui ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La carte, à l'échelle du territoire communal, ne permet pas une précision à l'échelle parcellaire. Le dossier précise que les investigations de terrain ont permis de confirmer le caractère non humide d'une partie des zones ouvertes à l'urbanisation. Un petit extrait de l'étude est annexé au dossier mais le rapport ne démontre pas que l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas humides. Le rapport conclut d'ailleurs que « *quelques possibilités d'urbanisation persistent sur des zones humides potentielles, dont le caractère humide n'a pu être écarté lors de l'étude* ». **La MRAe recommande de compléter la restitution de l'évaluation environnementale afin de préciser les parcelles étudiées, le nombre et la localisation des sondages et la période de l'année durant laquelle les études ont été menées.**

D'autres parcelles présentant des enjeux écologiques potentiellement forts ont été maintenues dans des zones urbaines ou à urbaniser comme la zone à urbaniser de 5,9 hectares sur la commune de Saint-Julien-du-Sault (cf. paragraphe précédent). Or la démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'identifier le niveau d'enjeu écologique des parcelles et d'exclure des zones urbaines ou à urbaniser les parcelles présentant des enjeux forts.

La MRAe recommande de préciser le niveau de sensibilité des parcelles ouvertes à l'urbanisation et de mettre en œuvre la démarche d'évitement et de réduction vis-à-vis des parcelles présentant un enjeu écologique fort, grâce à un zonage adapté. La restitution de la démarche doit comporter les scénarios analysés et l'argumentation relative au choix du zonage selon chaque parcelle étudiée.

L'état initial identifie le patrimoine bâti protégé sur le territoire du Jovinien, en particulier les monuments historiques. La carte de localisation pourrait être agrandie pour faciliter sa lecture. Ce patrimoine officiellement reconnu est complété par une présentation du patrimoine local, constitué d'édifices de caractère, de bâtiments agricoles, d'églises, de chapelles, de presbytères, de constructions techniques ou encore de patrimoine vernaculaire lié à l'eau. Ce patrimoine est illustré par la description de certains sites et de photos, la présentation n'étant pas exhaustive. L'état initial est complété par les lieux de légendes et les personnages célèbres du Jovinien, offrant une description du patrimoine dans tous ses aspects.

Le dossier indique qu'une soixantaine d'éléments du paysage, naturel ou bâti, sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont effectivement localisés sur les plans de zonages et leur liste apparaît dans le règlement écrit, sans prescription spécifique associée.

5.3. Ressource en eau potable et assainissement

L'état initial de l'environnement liste les captages d'alimentation en eau potable présents sur le territoire en précisant le débit autorisé par jour et le volume total prélevé en 2013. Il conclut à la suite de ce tableau que « *d'après les informations obtenues, la ressource en eau sur le territoire est suffisante pour assurer les besoins actuels et futurs en eau potable* ». **La MRAe recommande de compléter la restitution de l'évaluation environnement avec ces informations afin de démontrer l'adéquation du projet de PLUi avec la ressource en eau potable.**

Le territoire du Jovinien compte 9 stations d'épurations, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome. L'état initial précise que ces 9 stations étaient conformes en performance et en équipement en 2016. Un tableau récapitule les capacités des stations et les charges maximales en entrée. La capacité d'assainissement du territoire semble suffisante vis-à-vis du projet de PLUi.

5.4. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Concernant les risques naturels, l'état initial n'est pas complet vis-à-vis du risque inondation. Toutes les communes concernées ne sont pas identifiées. Par exemple, la commune de Bussy-en-Othe est concernée par un programme de prévention (PAPI). De plus, seuls les secteurs concernés par les PPRi (plan de prévention du risque inondation) sont cartographiés et la carte, à l'échelle du Jovinien, est trop petite pour identifier les zones concernées dans les tissus urbains. Les atlas des zones inondables mentionnés ne sont pas illustrés de cartes. **La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin de pouvoir localiser précisément les secteurs concernés par des risques naturels.**

Concernant les risques technologiques, certains éléments de l'état initial doivent être corrigés : à Saint-Julien-du-Sault, Berner est une installation classée sous le régime de l'autorisation avec un statut Seveso seuil bas et SOPREMA est classée sous le régime de l'autorisation avec un statut Seveso seuil haut. La partie relative à la canalisation de transport de gaz ne précise pas que cette canalisation est assortie de

servitudes d'utilité publiques (SUP) générant des contraintes constructives qui pourraient être détaillées. Les « zones de dangers » mentionnés dans la partie consacrée aux réseaux ont été remplacés par ces SUP. La carte de synthèse des risques technologiques pourrait être agrandie. **La MRAe recommande de mettre à jour l'état initial sur ces points.**

Le projet de PLUi a pris en compte une partie des risques présents sur le territoire. Ainsi, aucun secteur à urbaniser n'est localisé dans les secteurs couverts par les SUP de la canalisation de gaz. Le zonage met en place des indices « i » pour les secteurs ayant subi les inondations de mai 2016 et les périmètres rouge et bleu des PPRi sont reportés sur les plans de zonage.

Cependant, cette information et cette prise en compte ne semblent pas systématiques. Par exemple, les périmètres du PPRi ne sont pas reportés sur les plans de zonage de Saint-Aubin-sur-Yonne. Cela peut prêter à confusion pour le public vis-à-vis des autres plans des zonages et ne permet pas de vérifier l'adéquation entre les plans de zonage proposés et les PPRi.

Plusieurs parcelles concernées par le risque inondation sont ouvertes à l'urbanisation sans justification. Par exemple, une partie des dents creuses de Joigny sont concernées par le risque inondation selon le dossier et une partie de la zone UXa de Saint-Julien-du-Sault est concernée par la zone rouge du PPRi. L'analyse de l'impact du projet vis-à-vis du risque inondation se concentre sur l'absence de risque pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat.

La MRAe recommande de détailler les parcelles ouvertes à l'urbanisation concernées par un risque naturel ou technologique de manière exhaustive afin de pouvoir mieux appréhender l'impact du projet de PLUi sur l'exposition des biens et des personnes aux risques. La MRAe recommande également de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction lorsque cela est nécessaire.

5.5. Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

L'état initial dresse un bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, à l'échelle de la Bourgogne. Le paragraphe consacré à la vulnérabilité au changement climatique est également traité à l'échelle de la Bourgogne, avec un zoom sur la ville de Dijon. Des données territorialisées existent pourtant permettant une analyse du territoire vis-à-vis du changement climatique, notamment les données de l'observatoire Climat Air Energie de Bourgogne-Franche-Comté. De la même manière, les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont présentés à l'échelle de l'ancienne région. L'analyse ne comporte pas un état des lieux des dispositifs déjà installés sur le territoire, ni une analyse des emplacements préférentiels pour la production d'énergies renouvelables. **La MRAe recommande de compléter l'état initial par une analyse plus approfondie et territorialisée des données liées au changement climatique.**

L'état initial de l'environnement intègre des réflexions relatives aux tendances d'évolution, par exemple des risques naturels, avec les changements climatiques à venir. L'état initial pourrait dresser un tableau des évolutions possibles sur le territoire à partir des scénarios prospectifs établis par exemple par Météo France.

La MRAe relève avec intérêt que le projet de PLUi anticipe le développement des énergies renouvelables en identifiant 18 secteurs potentiels pour le développement des énergies renouvelables afin de leur permettre de bénéficier de règles adaptées et d'être lisibles à l'échelle du territoire. Certains secteurs correspondent à des projets déjà en réflexion. Dans la justification des différents zonages, il est indiqué que les secteurs Aer (secteur lié aux énergies renouvelables en secteur agricole) et Ner (secteur lié aux énergies renouvelables) localisent « avec précisions les secteurs sur lesquels le développement des énergies renouvelables (orientation n°2.1 du PADD) ne porte pas atteinte à la préservation des paysages du Jovinien (orientation n°6) » et notamment aux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des milieux naturels et forestiers pour les secteurs Ner⁸. Cependant, l'évaluation environnementale indique que pour ces 18 secteurs potentiels, des « études ultérieures devront démontrer que les dispositifs envisagés s'intègrent dans le paysage et ne portent pas atteinte au milieu naturel »⁹. **La MRAe recommande de préciser l'analyse ayant conduit au choix de localisation de ces 18 secteurs et d'évaluer leur impact cumulé.**

En terme de mobilités la communauté de communes du Jovinien est un territoire rural dépendant beaucoup des déplacements en voiture. Il bénéficie cependant de la présence de deux gares à Joigny et Saint Martin du Saulx bien desservies par la ligne historique Paris-Lyon.

La MRAE note que l'ouverture à l'urbanisation doit permettre la construction de 904 logements dont 652 en dehors de Joigny et Saint-Martin de Saulx. Le PLUi affiche un objectif de développement des circulations douces, du covoiturage et des transports en à l'échelle du territoire (cf évaluation environnementale p 93).

8 Justification des choix p46

9 Evaluation environnementale p 65

Les mesures concrètes figurant dans le dossier consistent en la création d'une aire de covoiturage et d'une navette gratuite à Joigny. **La MRAE recommande de compléter le document en précisant les mesures qui seront prises pour prendre en compte les besoins de mobilité supplémentaires dans les communes non desservies par le train.**

6. Conclusion

La restitution de l'évaluation environnementale du PLUi de la communauté de communes du Jovinien présente de manière synthétique les impacts du projet au regard des différentes thématiques environnementales, mais n'est pas assez précise pour permettre d'appréhender l'impact de chacun des secteurs ouverts à l'urbanisation, alors même que le PLUi fondé sur une croissance renouvelée de la population ne prévoit pas de diminution de la consommation d'espace par rapport à la période passée. La compréhension du projet de développement est en outre gênée par des incohérences entre les différents documents proposés.

Afin de mieux justifier les choix qui ont été faits lors de la démarche et de mieux évaluer les impacts résiduels du projet de PLUi sur l'environnement et la santé, la MRAe recommande principalement :

- de compléter et d'harmoniser la restitution de l'évaluation environnementale, notamment en détaillant l'état initial des zones ouvertes à l'urbanisation, ainsi que l'analyse des incidences pour chacune de ces zones et d'argumenter les choix de zonage en fonction des incidences potentielles de chaque zone ouverte ;
- de mener, dès l'élaboration du PLUi, une évaluation approfondie des incidences du projet d'urbanisation de 5,9 hectares sur la commune de Saint-Julien-du-Sault sur le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne » et de mettre en œuvre une démarche d'évitement de la zone le cas échéant ;
- de détailler les parcelles ouvertes à l'urbanisation concernées par un risque naturel ou technologique de manière exhaustive afin de pouvoir mieux appréhender l'impact du projet de PLUi sur l'exposition des biens et des personnes aux risques et de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction lorsque cela est nécessaire
- de définir la trame verte et bleue intercommunale en identifiant et en cartographiant les éléments constitutifs des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, à préserver et à restaurer ;
- de compléter la restitution de l'évaluation environnementale afin de démontrer l'adéquation du projet de PLUi avec la ressource en eau potable ;
- de préciser l'analyse ayant conduit au choix de localisation de 18 secteurs potentiels pour le développement des énergies renouvelables et d'évaluer leurs impacts cumulés.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi et garantir la bonne information du public.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 16 juillet 2019

Pour publication conforme,

Pour la présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté, le membre permanent



Bruno LHUISSIER